

**Rapport d'inspection  
de l'Organisme canadien de réglementation du  
commerce des valeurs mobilières**

**Publication : le 4 juillet 2017**

## Table des matières

|     |  |    |
|-----|--|----|
| I.  | Introduction.....  | 1  |
| 1.  | Objectif .....   | 1  |
| 2.  | Méthodologie .....   | 1  |
| 3.  | Cadre de référence .....   | 2  |
| 4.  | Forme du rapport.....  | 3  |
| 5.  | Portée .....   | 3  |
| 6.  | Priorité des constatations .....   | 4  |
| 7.  | Résumé des constatations et évaluation.....                                    | 5  |
| II. | Travail sur le terrain et constatations .....                                  | 6  |
| A.  | Conformité de la conduite des affaires .....                                   | 6  |
| B.  | Mise en application .....  | 12 |
| C.  | Technologies de l'information.....   | 17 |
| D.  | Examen et analyse des opérations.....  | 22 |
| E.  | Surveillance du marché (titres de capitaux propres et titres de créance) ..... | 23 |

## **I. Introduction**

L'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) est l'organisme d'autoréglementation (OAR) national qui surveille l'ensemble des courtiers en placement et des opérations effectuées sur les marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance au Canada.

L'OCRCVM est reconnu à titre d'OAR par l'Alberta Securities Commission (ASC), l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), la British Columbia Securities Commission (BCSC), la Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (FCAA), la Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick, la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM), la Nova Scotia Securities Commission (NSSC), l'Office of the Superintendent of Securities, Service Newfoundland and Labrador (Terre-Neuve-et-Labrador), la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (CVMO) et l'Office of the Superintendent of Securities de l'Île-du-Prince-Édouard (collectivement, les « autorités de reconnaissance » ou les « AR »). Il a son siège à Toronto et des bureaux régionaux à Montréal, à Calgary et à Vancouver.

La présente inspection a été menée conjointement par le personnel des autorités de reconnaissance suivantes (le « personnel des AR ») : l'ASC, l'Autorité, la BCSC, la FCAA, la CVMM, la NSSC et la CVMO.

Le présent rapport expose en détail les objectifs, la méthodologie, le cadre de référence, la forme du rapport, la portée, l'évaluation globale et les constatations de l'inspection couvrant la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 juillet 2016 (la « période d'inspection »).

### **1. Objectif**

L'objectif de l'inspection était d'évaluer, d'une part, si certains processus réglementaires clés étaient efficaces, efficaces et appliqués de manière cohérente et équitable, et, d'autre part, si l'OCRCVM respectait les conditions des décisions de reconnaissance des autorités de reconnaissance.

### **2. Méthodologie**

Les autorités de reconnaissance ont adopté une méthodologie fondée sur le risque pour déterminer l'étendue de l'inspection. Chaque année, elles :

- évaluent les risques inhérents à chaque secteur fonctionnel ou processus clé sur la base de ce qui suit :
  - la documentation interne de l'OCRCVM (y compris les auto-évaluations de la direction et les évaluations des risques);
  - les renseignements obtenus de l'OCRCVM dans le cours normal des activités de supervision (dépôts périodiques, discussions avec le personnel des AR);
  - l'étendue et la priorisation des constatations de l'inspection précédente;

- l'incidence des événements ou des changements importants touchant les marchés et les participants d'un secteur en particulier;
- évaluent les contrôles connus de chaque secteur fonctionnel;
- tiennent compte des facteurs situationnels ou externes pertinents et de l'incidence des risques touchant l'OCRCVM sur l'organisation dans son ensemble ou plusieurs de ses services;
- attribuent une cote globale de risque initiale pour chaque secteur;
- tiennent des discussions avec l'OCRCVM afin de repérer les autres contrôles d'atténuation qui peuvent être en place dans certains secteurs fonctionnels et d'en évaluer l'efficacité;
- attribuent une cote globale de risque rajustée pour chaque secteur;
- établissent l'étendue de l'inspection d'après les cotes de risque rajustées.

### 3. Cadre de référence

La dernière inspection de l'OCRCVM réalisée par le personnel des AR remonte à 2015. Par suite de cette inspection, le personnel des AR a publié le 3 mars 2016 un rapport (le « rapport d'inspection 2015 ») qui présentait un certain nombre de constatations concernant la réglementation, particulièrement dans le Service de la mise en application, où il avait relevé deux constatations fréquentes de priorité élevée. Le rapport d'inspection 2015 contenait également les plans d'action décrits par l'OCRCVM qui étaient applicables pour donner suite aux constatations ainsi que leurs calendriers de mise en œuvre. Le personnel des AR les a examinés et approuvés, et en a fait le suivi dans le cours normal de ses activités de supervision.

Depuis la dernière inspection, l'OCRCVM s'est doté d'un nouveau plan stratégique triennal pour guider et façonner sa démarche réglementaire en vue de s'acquitter de son mandat de protection des investisseurs et de promotion de marchés financiers sains au Canada. Dans le cadre du processus d'évaluation des risques, le personnel des AR a cerné les tendances clés suivantes de même que leurs implications pour l'OCRCVM en tant qu'organisme et pour les secteurs et processus fonctionnels concernés :

- *Évolution technologique rapide* : L'OCRCVM a pris la décision stratégique d'accroître l'utilisation d'outils technologiques afin de mieux s'acquitter de ses responsabilités (par exemple, surveillance des marchés des titres de capitaux propres et des titres de créance). Cette stratégie implique une hausse du financement et des ressources mobilisés, y compris un rehaussement des compétences du personnel, en plus des répercussions continues sur son infrastructure informatique et ses contrôles.
- *Évolution du profil démographique des investisseurs* : Puisqu'une grande partie des actifs investissables est concentrée dans les mains d'une population vieillissante, les personnes âgées sont considérées comme des investisseurs vulnérables, d'où un accroissement des attentes du public et des autorités de réglementation en matière de protection des investisseurs. Parallèlement, les nouveaux investisseurs de la génération du millénaire préfèrent les options en gestion autonome. Sous l'action conjuguée de ces facteurs, les modèles

d'entreprise des courtiers membres de l'OCRCVM ont continué d'évoluer. Aussi l'OCRCVM pourrait-il devoir adapter ses approches réglementaires à leur évolution pour s'assurer que des objectifs réglementaires adéquats (par exemple, un continuum conformité-mise en application efficace) demeurent atteignables.

- *Évolution réglementaire* : En raison de modifications des obligations légales (par exemple, le déploiement de la deuxième phase du Modèle de relation client-conseiller) et de ses attentes (par exemple, en matière de surveillance du marché des titres de créance), l'OCRCVM a dû adapter ses propres règles, exigences et processus. Il devra ainsi continuer de consacrer des ressources à l'interprétation et à la mise en œuvre des changements requis aux processus et systèmes réglementaires afin de suivre l'évolution de l'environnement réglementaire.

#### **4. Forme du rapport**

Conformément à la méthodologie fondée sur le risque adoptée, le présent rapport met l'accent sur les secteurs fonctionnels ou les processus clés qui nécessitent des mesures correctives. Bien que chaque constatation requière une réponse de la part de l'OCRCVM et une description des mesures correctives à prendre, ces constatations n'ont pas toutes été faites dans chacun des bureaux régionaux où une fonction ou un processus particulier de l'OCRCVM a été échantillonné aux fins d'inspection. Toutefois, s'il y a lieu, le personnel des AR exige que l'OCRCVM prenne des mesures correctives qui assureront la cohérence de son approche à l'échelle pancanadienne.

#### **5. Portée**

Dans le cadre du processus d'évaluation des risques, compte tenu de l'état d'avancement des mesures donnant suite aux constatations du rapport d'inspection précédent et vu les enjeux susceptibles de se répercuter sur l'OCRCVM, le personnel des AR a déterminé que l'inspection porterait sur certains processus et activités<sup>1</sup> relevant des secteurs à risque supérieur à la moyenne suivants<sup>2</sup> :

##### *Risque supérieur à la moyenne*

- Conformité de la conduite des affaires
- Mise en application
- Technologies de l'information
- Examen et analyse des opérations
- Surveillance du marché (titres de capitaux propres et titres de créance)

---

<sup>1</sup> Ces processus et activités sont décrits plus en détail ci-après.

<sup>2</sup> Aucun secteur fonctionnel n'était à risque élevé.

En outre, dans le cadre du processus d'évaluation des risques, le personnel des AR a établi que les secteurs à risque modéré et à risque faible suivants ne seraient pas visés par la présente inspection<sup>3</sup> :

*Risque modéré*

- Adhésion et inscription
- Conformité des finances et des opérations
- Conformité de la conduite de la négociation
- Politiques
- Gestion des risques
- Opérations financières

*Risque faible*

- Gouvernance

## **6. Priorité des constatations**

Le personnel des AR a classé les constatations par ordre de priorité, soit élevée, moyenne et faible, en fonction des critères suivants :

### **Élevée**

Le personnel des AR soulève un problème qui, s'il n'est pas réglé, fera que l'OCRCVM ne s'acquittera pas de son mandat, ou encore ne respectera pas une ou plusieurs conditions de ses décisions de reconnaissance, ou les obligations réglementaires applicables. Pour donner suite à la constatation, l'OCRCVM doit immédiatement se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel des AR juge acceptable. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel des AR.

### **Moyenne**

Le personnel des AR soulève un problème qui, s'il n'est pas réglé, risque de créer une incompatibilité avec le mandat de l'OCRCVM, ou encore avec une ou plusieurs conditions de ses décisions de reconnaissance, ou les obligations réglementaires applicables. Pour donner suite à la constatation, l'OCRCVM doit se doter d'un plan d'action (accompagné de documents justificatifs) et proposer un calendrier de mise en œuvre que le personnel des AR juge acceptable. Au besoin, il devrait mettre en œuvre des contrôles compensatoires avant de prendre des mesures correctives. Il doit aussi faire régulièrement rapport de ses progrès au personnel des AR.

---

<sup>3</sup> Les autorités de reconnaissance continuent de superviser ces secteurs au moyen de l'information que l'OCRCVM doit leur fournir en continu conformément aux décisions de reconnaissance et en tenant des réunions périodiques et ponctuelles avec le personnel de l'organisme.

|                               |   |
|-------------------------------|---|
| <b>Faible</b>                 | Le personnel des AR a repéré un problème nécessitant une amélioration des processus ou des contrôles de l'OCRCVM, et il en fait part à la direction de l'OCRCVM pour qu'il le règle.  |
| <b>Constatation fréquente</b> | Une constatation du personnel des AR à laquelle l'OCRCVM n'aura pas donné suite sera considérée comme une constatation fréquente dans le rapport et pourrait se voir attribuer un ordre de priorité plus élevé que dans le rapport antérieur. |

## **7. Résumé des constatations et évaluation**

Dans deux secteurs fonctionnels distincts, l'OCRCVM n'a pas réalisé assez de progrès dans la résolution des problèmes particuliers présentés dans le rapport d'inspection 2015. Le personnel des AR a relevé la répétition d'une constatation dans le Service de la conformité de la conduite des affaires (SCCA), où l'OCRCVM avait omis d'apporter les modifications nécessaires à ses programmes d'inspection, bien qu'il ait précédemment affirmé le contraire. Celui-ci a attribué à cette constatation la priorité élevée. Il a aussi noté que l'OCRCVM n'avait pas remis à un comité du conseil d'administration le rapport trimestriel sur le programme de sécurité de l'information qu'il s'était engagé à lui remettre dans sa réponse au rapport d'inspection 2015. Il a attribué à cette constatation la priorité moyenne. Par ailleurs, le personnel des AR reconnaît que l'OCRCVM a réalisé des progrès satisfaisants dans la résolution d'autres enjeux exposés dans le rapport d'inspection 2015. Il a également fait d'autres constatations de priorité moyenne dans les services de la mise en application (deux constatations), des technologies de l'information (une constatation) et de la conformité de la conduite des affaires (une constatation). Finalement, il n'a relevé qu'une constatation de priorité faible dans le Service de surveillance du marché (titres de capitaux propres et titres de créance), et n'en a relevé aucune dans le Service d'examen et d'analyse des opérations. Il s'attend à ce que l'OCRCVM donne suite aux constatations et il continuera de suivre les progrès réalisés par ce dernier pour apporter rapidement des mesures correctives précises, selon l'ordre de priorité indiqué.

Les constatations figurent sous la rubrique *Travail sur le terrain et constatations*. Hormis ces constatations, le personnel des AR n'a aucune préoccupation concernant le respect, par l'OCRCVM, des conditions des décisions de reconnaissance dans les secteurs visés. Par ailleurs, il ne fait aucun commentaire et ne tire aucune conclusion quant aux activités de l'OCRCVM débordant du cadre de l'inspection.

## II. Travail sur le terrain et constatations

### A. Conformité de la conduite des affaires

Conformément à la condition 8b des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit administrer ses règles et veiller à l'observation de celles-ci et de la législation en valeurs mobilières par les courtiers membres et les autres personnes sous sa compétence, y compris les systèmes de négociation parallèles (SNP).

Le personnel du SCCA surveille la conformité des courtiers membres à toutes les obligations réglementaires non financières. Par exemple, en réalisant des inspections sur le terrain, il évalue leur conformité aux obligations relatives à la convenance des placements au client, à la documentation d'ouverture de compte, à la supervision *i)* des conseillers, *ii)* des autres membres du personnel et *iii)* des établissements, aux opérations à titre personnel et aux activités professionnelles externes. Selon le modèle d'entreprise du courtier membre, il peut évaluer ses activités de financement d'entreprise et d'autres activités particulières, dont les comptes gérés.

Le rapport d'inspection 2015 faisait état de deux constatations de priorité moyenne : *i)* les procédures d'inspection du SCCA n'offraient pas un encadrement suffisant pour examiner les comptes gérés de clients et *ii)* le processus prévu pour approuver et mettre à jour le document sur les autorisations internes et la délégation de fonctions et de pouvoirs (c'est-à-dire la liste des approbations) était inadéquat. Depuis, l'évolution du profil démographique des investisseurs et de la réglementation canadienne des valeurs mobilières a obligé l'OCRCVM à réévaluer stratégiquement l'efficacité des approches réglementaires et les répercussions sur les ressources limitées.

Par conséquent, le personnel des AR a axé son inspection sur ce qui suit :

- les progrès de l'OCRCVM dans la prise de mesures pour donner suite aux constatations présentées dans le rapport d'inspection 2015;
- le suivi de la mise en œuvre des procédures d'inspection visant à évaluer la conformité avec les obligations suivantes de la législation en valeurs mobilières : *i)* les obligations relatives aux pratiques commerciales des courtiers prévues par le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif* (le « Règlement 81-105 ») et *ii)* les obligations de meilleure exécution à l'égard des comptes gérés de clients<sup>4</sup>;
- l'évaluation de l'adéquation de la ou des procédures suivies par le SCCA pour traiter les constatations fréquentes (par exemple, les plans d'action, le transfert

<sup>4</sup> Les ACVM ont lancé en 2014 un projet distinct dans le cadre duquel l'OCRCVM a convenu d'évaluer la conformité des membres à certains aspects de la législation en valeurs mobilières qui ne sont pas entièrement prévus dans ses règles ou les règlements actuels.



du dossier au Service de la mise en application, etc.);

- l'évaluation de l'adéquation des dossiers d'inspection constitués à l'aide de la nouvelle méthodologie fondée sur le risque<sup>5</sup>;
- l'examen de l'adéquation des procédures d'inspection du SCCA et des dossiers échantillonnés pour repérer les conflits d'intérêts et les titres incorrects, ainsi que de la suffisance des mesures que le SCCA a prises afin de s'assurer que les courtiers membres ont remédié à la situation;
- l'évaluation de l'efficacité de la ou des nouvelles procédures qu'utilise le personnel du SCCA au Québec pour inspecter des établissements et un siège social dans la région de l'Atlantique.

Le personnel des AR a inspecté ce qui suit :

- les modifications apportées aux modules du programme d'inspection du SCCA durant la période d'inspection par le personnel des AR;
- un échantillon des dossiers et des rapports d'inspection;
- un échantillon des notes de transfert de dossiers au Service de la mise en application;
- le manuel de politiques et de procédures du SCCA.

Le personnel des AR considère que l'OCRCVM a trouvé des solutions convenables à la constatation relative à la liste des approbations citée dans le rapport d'inspection 2015. L'OCRCVM n'a cependant pas donné suite à l'autre constatation qui y était présentée quant à l'adéquation des procédures d'inspection servant à évaluer la convenance pour les comptes gérés. Comme l'OCRCVM avait décrit, dans sa réponse au rapport d'inspection 2015, des étapes indiquant qu'il avait remédié à cette situation, le personnel des AR considère qu'il s'agit d'une répétition de cette constatation. De plus, l'OCRCVM n'a pas mis en œuvre de procédures permettant d'évaluer la conformité des courtiers membres au Règlement 81-105 tel qu'il l'avait convenu avec le personnel des AR. Son non-respect des engagements ci-dessus est préoccupant. Une nouvelle constatation de priorité moyenne ayant trait aux définitions des lacunes dans les rapports est également exposée ci-après.

Qui plus est, à l'issue de son évaluation de la nouvelle méthodologie de l'OCRCVM fondée sur le risque, le personnel des AR reconnaît que ce dernier a fourni de meilleures indications aux inspecteurs et clarifié les procédures qu'ils doivent suivre. À mesure que d'autres examens de la conformité seront réalisés, le personnel des AR s'attend à ce que l'OCRCVM peaufine ces procédures et offre aux inspecteurs davantage de formation précise pour qu'ils puissent mesurer adéquatement l'engagement global des courtiers membres envers la conformité. Plus particulièrement, comme le personnel du SCCA a eu de la difficulté par le passé à s'assurer que certains courtiers membres corrigent

---

<sup>5</sup> Cette nouvelle méthodologie fournit au personnel du SCCA chargé de l'inspection des orientations sur l'étendue de la vérification de l'existence de contrôles. Elle consiste en des demandes de renseignements, des observations et des tests de cheminement, suivis d'une évaluation du degré de fiabilité de l'infrastructure de surveillance et de contrôle de la société (c'est-à-dire sa culture de conformité ou le ton donné par la direction), dont les résultats dicteraient l'étendue des tests de corroboration nécessaires pour évaluer l'efficacité de l'infrastructure en question.

rapidement les lacunes relevées, l'OCRCVM devrait prendre des mesures réglementaires (c'est-à-dire, transférer le dossier au Service de la mise en application, imposer des conditions) de sorte que la situation ne perdure pas.

Le personnel des AR prend également acte du fait que les nouvelles *Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation* de l'OCRCVM qui se rapportent aux autorisations d'inscription (y compris le pouvoir d'imposer des conditions aux courtiers membres) sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2016. Il pourrait s'agir d'un outil important pour obtenir des résultats réglementaires adéquats, et l'OCRCVM devrait l'utiliser au besoin, surtout à l'égard des courtiers membres présentant des lacunes fréquentes ou importantes afin que ces dernières soient rapidement corrigées.

Finalement, durant la période d'inspection, l'OCRCVM a mis en œuvre des procédures ponctuelles en matière de meilleure exécution à l'intention de certains courtiers membres qui gèrent des fonds, et instauré un programme de formation du personnel sur les obligations propres à l'entreprise. À l'issue de sa révision interne des quelques dossiers d'inspection à l'égard desquels ces procédures étaient en place, ainsi que de son étude visant à rationaliser les modules d'inspection, l'OCRCVM a récemment décidé que son Service de la conformité de la conduite de la négociation (SCCN) se chargera des procédures en matière de meilleure exécution. Il devrait donc former le personnel du SCCN en conséquence et mettre en œuvre des procédures adéquates pour évaluer la conformité des courtiers membres concernés à leurs obligations de meilleure exécution, ce qui comprendra une inspection de tous les secteurs d'activité (par exemple, les comptes gérés).

### **1) Constatation : Omission d'apporter des modifications aux programmes d'inspection du SCCA dans les délais**

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'OCRCVM ne disposait pas de processus assurant la mise en œuvre des procédures d'inspection importantes suivantes, même si des calendriers avaient été convenus à cet égard avec le personnel des AR :

- Modifications des procédures d'inspection relatives à l'évaluation de la convenance dans les comptes gérés de clients – la même constatation avait été initialement faite dans le rapport d'inspection 2015<sup>6</sup>, et, dans sa réponse, l'OCRCVM avait déclaré avoir apporté en conséquence un certain nombre de modifications qu'il avait ensuite décrites en détail<sup>7</sup>. Toutefois, au début de son inspection 2016, le personnel des AR a confirmé que les modifications en question n'avaient pas été intégrées dans les modules d'inspection applicables. Le personnel des AR précise que les procédures révisées ont été mises en œuvre en octobre 2016, soit huit mois après que l'OCRCVM a initialement indiqué avoir apporté les modifications.

<sup>6</sup> Dans le rapport d'inspection 2015, cette constatation était considérée comme de priorité moyenne.

<sup>7</sup> Le personnel des AR a appris que cette déclaration avait été faite par les gestionnaires antérieurs du SCCA.

|  |   |
|--|---|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouvelles procédures d’inspection pour évaluer la conformité des courtiers membres à certains aspects du Règlement 81-105 – au début de l’inspection, le personnel des AR a été informé du fait que les procédures n’avaient pas été mises en œuvre comme convenu le 30 juin 2016 et qu’elles n’avaient même pas été conçues à ce moment-là. Il a ultérieurement appris que des procédures révisées avaient été mises en œuvre en février 2017, soit plus de sept mois après.</li> </ul> <p>Les dirigeants actuels de l’OCRCVM ignoraient que les procédures n’avaient pas été mises en œuvre dans les délais convenus. L’OCRCVM devrait dorénavant examiner ses processus de surveillance et de résolution des problèmes ainsi que de suivi du flux de travail requis, en plus d’évaluer leur efficacité<sup>8</sup>.</p> |
| <b>Implications/risques</b>                      | Si l’OCRCVM omet de prendre des mesures correctives et ne suit pas ni ne gère les processus de résolution des problèmes relevés tel qu’il l’a déclaré et en a convenu, il risque de ne pas respecter l’une des conditions de ses décisions de reconnaissance, ou les obligations réglementaires applicables.  |
| <b>Priorité</b>                                  | <b>Élevée</b>   |
| <b>Exigence</b>                                  | Veuillez décrire le plan d’action qu’adoptera l’OCRCVM pour donner suite à cette constatation, en prenant soin d’indiquer le calendrier de mise en œuvre.   |
| <b>Réponse de l’OCRCVM</b>                       | <i>Nous prenons acte de la constatation, qui découlait en grande partie d’un changement au sein de la gestion du SCCA à ce moment-là. Nous instituerons un processus par lequel le Bureau de l’avocat général devra être informé des travaux réalisés (nouveaux processus ou procédures) en vue de donner suite aux problèmes relevés dans les rapports d’inspection des ACVM et par d’autres secteurs de l’OCRCVM (par exemple, dans les rapports d’audit interne) avant que la situation ne soit considérée comme corrigée.</i>   |
| <b>Commentaires du personnel des AR et suivi</b> | Le personnel des AR se réjouit que l’OCRCVM institue un processus centralisé par lequel le Bureau de l’avocat général gèrera le suivi et la résolution des problèmes soulevés dans les rapports d’inspection des ACVM. Il s’attend à ce que le nouveau processus soit en place d’ici le 30 septembre 2017 et à ce que le Bureau de l’avocat général surveille et suive la résolution des autres problèmes relevés (par exemple, dans les rapports d’audit   |

<sup>8</sup> Pour de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter à 1) *Constatation : Omission de présenter à temps des rapports sur le programme de sécurité de l’information au Comité des finances, de l’audit comptable et des risques (CFACR) sous la rubrique Technologies de l’information.*

|  |  |
|--|--|
|  | interne), et fasse rapport sur l'efficacité du nouveau processus au plus tard le 31 mars 2018. |
|--|--|

**2) Constatation : Incapacité de corriger les irrégularités relevées dans les rapports, en partie à cause de l'absence d'orientations et de définitions**

Le personnel du SCCA a eu de la difficulté à s'assurer que certains courtiers membres corrigent rapidement les irrégularités fréquentes ou importantes relevées. Cette situation est en partie attribuable à l'absence d'orientations écrites permettant au personnel du SCCA de classer les constatations dans les rapports d'inspection ou de définir ce qui constitue une constatation *i) fréquente, ii) importante, iii) fréquente importante ou iv) autre*, et ce qui constitue des mesures réglementaires adéquates prises par les courtiers membres.

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Implications/risques</b> | En l'absence d'orientations ou de définitions, les constatations risquent de ne pas être classées de manière uniforme dans les divers rapports d'inspection, de sorte que, particulièrement dans le cas des courtiers membres problématiques, les résultats réglementaires souhaités et adéquats pourraient ne pas être atteints et priorisés comme il se doit.   |
| <b>Priorité</b>             | <b>Moyenne</b>  |
| <b>Exigence</b>             | Veillez décrire le plan d'action qu'adoptera l'OCRCVM pour donner suite à cette constatation, en prenant soin d'indiquer le calendrier de mise en œuvre.  |
| <b>Réponse de l'OCRCVM</b>  | <p><i>Nous prenons acte de la constatation.</i></p> <p><i>Le SCCA met sur pied un groupe de travail chargé d'élaborer des orientations qui faciliteront le classement des constatations dans les catégories « fréquente », « importante », « fréquente importante » ou « autre ». Ces orientations devraient être prêtes d'ici la fin de septembre 2017.</i></p> <p><i>Entre autres initiatives stratégiques, nous sommes aussi en train de rédiger des orientations définissant un cadre analytique qui aidera le personnel à décider si un dossier de conformité devrait être transféré au Service de la mise en application. Il s'agira notamment de déterminer les cas dans lesquels une irrégularité sera considérée comme n'ayant pas été adéquatement corrigée par le courtier membre.</i></p> <p><i>Ces deux documents d'orientation internes aideront le personnel à acquérir une compréhension plus uniforme du mode de</i></p> |

|   |   |
|---|---|
|   | <p><i>classement des constatations découlant des inspections ainsi que des cas dans lesquels la nature de la constatation ou de la non-conformité justifiera le transfert du dossier au Service de la mise en application.</i></p>  |
| <p><b>Commentaires du personnel des AR et suivi</b></p> | <p>Le personnel des AR prend acte du fait que l'OCRCVM élabore un cadre analytique et des documents d'orientation internes. D'ici le 30 septembre 2017, il s'attend, d'une part, à ce que l'OCRCVM fasse le point sur l'élaboration d'orientations définissant un cadre analytique et, d'autre part, à ce qu'il se soit doté d'orientations internes pour le classement des constatations (y compris d'un programme de formation à l'intention des membres de son personnel concernés). De plus, l'OCRCVM devrait surveiller les progrès réalisés à cet égard et l'efficacité de ces orientations, et en faire rapport d'ici le 31 mars 2018.</p> |

## **B. Mise en application**

Conformément à la condition 8 des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit veiller à l'observation de ses règles par les courtiers membres, les SNP, les personnes inscrites et les autres personnes sous sa compétence.

Le personnel de la mise en application de l'OCRCVM s'acquitte de ses responsabilités de réglementation de trois manières :

- l'évaluation des dossiers
- les enquêtes
- les litiges

Le groupe chargé de traiter les plaintes et les demandes de renseignements des clients est indépendant du Service de la mise en application, bien que son directeur soit également celui du Service d'évaluation des dossiers.

Les principales responsabilités du personnel de la mise en application sont les suivantes :

- effectuer une évaluation préliminaire des dossiers;
- examiner les plaintes ou les indications de possibles manquements à la réglementation;
- prendre des mesures disciplinaires en cas de manquement.

Le rapport d'inspection 2015 contenait deux constatations de priorité élevée liées *i)* à la gestion de l'accès au système de gestion des dossiers de mise en application et *ii)* à l'application non uniforme des normes de tenue de dossiers, ainsi que deux constatations de priorité moyenne, à savoir : *i)* l'absence de politiques et de procédures d'évaluation des dossiers de conduite sur les marchés et *ii)* l'absence d'un mécanisme indépendant d'examen et d'approbation pour les dossiers de conduite sur les marchés. Depuis, comme les modèles d'entreprise des courtiers membres ont changé en raison de l'évolution du profil démographique des investisseurs, le personnel des AR était d'avis qu'il serait prudent d'examiner aussi les approches réglementaires de l'OCRCVM pour qu'une protection efficace des investisseurs demeure atteignable.

Par conséquent, le personnel des AR a axé son inspection sur ce qui suit :

- les progrès de l'OCRCVM dans la prise de mesures pour donner suite aux constatations présentées dans le rapport d'inspection 2015;
- l'examen de l'adéquation de la façon dont l'OCRCVM traite les courtiers membres qui omettent systématiquement de corriger les problèmes relevés et ont fait l'objet de mesures de mise en application;
- l'examen de l'adéquation des mesures réglementaires prises à l'encontre des courtiers ayant fait l'objet de mesures de mise en application;
- l'évaluation de la manière dont l'OCRCVM détermine si les procédures de traitement des plaintes des courtiers membres sont appropriées.

Le personnel des AR a inspecté ce qui suit :

- les statistiques des dossiers de mise en application;
- un échantillon de dossiers de conduite des membres et de conduite sur les marchés;
- le manuel de politiques et de procédures de mise en application;
- l'information sur l'accès au système de gestion des dossiers de mise en application;
- les notes de transfert de dossiers et la documentation connexe.

Le personnel des AR considère que l'OCRCVM a réalisé des progrès adéquats dans la prise de mesures pour donner suite aux constatations figurant dans le rapport d'inspection 2015. Toutefois, il a fait deux nouvelles constatations de priorité moyenne se rapportant *i)* au transfert de dossiers au Service de la mise en application et *ii)* à l'absence d'un processus centralisé assurant une vision globale des courtiers membres aux fins de la mise en application.

### **1) Constatation : Processus inadéquat – Rencontre avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM avant le transfert du dossier**

L'OCRCVM a établi de nombreux processus de mise en application pour s'acquitter de ses responsabilités. Le personnel des AR a examiné l'un de ces processus consistant en la tenue d'une rencontre entre le personnel de la mise en application et celui de la conformité pour discuter des principales irrégularités citées par le personnel de la conformité dans le rapport d'inspection du courtier membre. Cette rencontre a lieu avant le transfert écrit du dossier par le personnel de la conformité au personnel de la mise en application<sup>9</sup>. Toutefois, lors de l'inspection, le personnel des AR a appris ce qui suit :

- aucun procès-verbal ni sommaire de la rencontre avant le transfert du dossier n'était tenu;
- même s'il existait des critères de sélection des dossiers établis dans d'autres secteurs de la mise en application, aucune orientation écrite n'avait encore été élaborée à l'intention du personnel de la mise en application assistant aux rencontres avant le transfert du dossier pour l'aider à déterminer les irrégularités en matière de conformité à prioriser et à analyser si le dossier lui était transféré.<sup>10</sup>

Par conséquent, il n'était pas évident de savoir pourquoi certaines irrégularités en matière de conformité abordées lors d'une telle rencontre n'ont pas abouti au Service de la mise en application.

<sup>9</sup> Cette rencontre vise à permettre au service qui a le dossier en mains de s'entretenir avec le personnel de la mise en application et de mieux comprendre ses opinions et préoccupations possibles en ce qui a trait aux principales constatations du rapport d'inspection, avant de décider lesquelles il lui transférera.

<sup>10</sup> La décision de transférer un dossier revient au service qui a le dossier en mains.

|  |   |
|--|---|
| <b>Implications/risques</b>                      | En l'absence de procès-verbaux et de sommaires des rencontres avant le transfert du dossier ainsi que d'indications et de critères écrits pour leur tenue, le processus de transfert pourrait être inefficace et incohérent. Le Service de la mise en application pourrait donc ne pas donner suite aux irrégularités importantes, particulièrement dans le cas des courtiers membres présentant des problèmes multiples.   |
| <b>Priorité</b>                                  | <b>Moyenne</b>  |
| <b>Exigence</b>                                  | Veuillez décrire le plan d'action qu'adoptera l'OCRCVM pour donner suite à cette constatation, en prenant soin d'indiquer le calendrier de mise en œuvre.   |
| <b>Réponse de l'OCRCVM</b>                       | <p><i>Nous prenons acte de la constatation.</i></p> <p><i>Même si ces rencontres se veulent quelque peu informelles, nous reconnaissons l'importance de tenir un sommaire des discussions qui y ont lieu. Comme ces rencontres sont organisées à la demande du personnel de la conformité qui a le dossier en mains, le Service de la mise en application consignera désormais les conclusions de toute pareille rencontre planifiée.</i></p> <p><i>Quant à l'élaboration d'orientations sur le transfert de dossiers au Service de la mise en application, cette question est déjà traitée dans notre plan stratégique (2017-2019). En effet, ce dernier prévoit parmi les principales mesures de mise en application le renforcement du processus de transfert de dossiers de la Conformité à la Mise en application, ce qui impliquera un examen du processus actuel et l'élaboration d'un cadre pour aider les groupes de la conformité à décider si un dossier doit être transféré à la Mise en application.</i></p> |
| <b>Commentaires du personnel des AR et suivi</b> | Le personnel des AR prend acte du fait que le personnel de l'OCRCVM consignera dorénavant les conclusions de toute rencontre planifiée tenue avant le transfert du dossier. Il s'attend à ce que tout autre renseignement important qui a étayé une conclusion soit également résumé. De plus, il s'attend à ce que, d'ici le 30 septembre 2017, l'exigence écrite soit en place et à ce que l'OCRCVM fasse le point sur l'élaboration du cadre en question. Enfin, il s'attend à ce que l'OCRCVM surveille les progrès réalisés à son égard et fasse rapport sur son efficacité d'ici le 31 mars 2018.   |



|   |  |
|---|--|
| <p><b>2) Constatation : Processus de mise en application inadéquat – Vision globale des courtiers membres</b></p> <p>En discutant avec le personnel de la mise en application de l’OCRCVM, le personnel des AR a constaté l’absence d’une obligation formelle ou d’un processus central assurant une vision globale des courtiers membres (y compris les antécédents de mesures de mise en application prises à l’encontre de chacun d’entre eux). Or, un tel processus donnerait au personnel de la mise en application des indications sur la meilleure façon de traiter les courtiers membres présentant des problèmes multiples de sorte que ces derniers ne perdurent pas.</p> |  |
| <p><b>Implications/risques</b></p>  | <p>En l’absence d’une vision globale du courtier membre, les problèmes peuvent être évalués individuellement, mais non collectivement, de sorte que le Service de la mise en application pourrait ne pas prendre les mesures adéquates à l’encontre des courtiers membres ayant des antécédents de non-conformité.</p>   |
| <p><b>Priorité</b></p>  | <p><b>Moyenne</b></p>  |
| <p><b>Exigence</b></p>  | <p>Veillez décrire le plan d’action qu’adoptera l’OCRCVM pour donner suite à cette constatation, en prenant soin d’indiquer le calendrier de mise en œuvre.</p>  |
| <p><b>Réponse de l’OCRCVM</b></p>   | <p><i>Nous reconnaissons que nous ne possédons aucun processus officiel ou centralisé. Néanmoins, le Service de la mise en application dispose de sources d’accès variées à tous les renseignements pertinents à ses dossiers, dont les antécédents de conformité d’une société, et en tient compte. Nous convenons que des mesures supplémentaires peuvent être prises afin de mieux documenter les efforts que déploie notre personnel pour s’assurer d’examiner l’ensemble des circonstances pertinentes et d’intervenir rapidement dans les cas des sociétés présentant des problèmes multiples. Notre personnel fera le nécessaire pour que ces considérations soient adéquatement consignées dans ses dossiers d’enquête. Il veillera aussi à tenir dûment compte des antécédents de conformité réglementaire d’une société dans le cadre du nouveau processus de transfert de dossiers au personnel de la mise en application. Nous prévoyons que ces mesures supplémentaires seront en place d’ici la fin de juillet 2017.</i></p> |

|  |   |
|--|---|
| <b>Commentaires du personnel des AR et suivi</b> | Le personnel des AR se réjouit que l'OCRCVM mette en œuvre d'ici le 31 juillet 2017 des mesures supplémentaires qui assureront à son personnel de la mise en application une vision plus globale de la société membre, et qui permettront d'examiner et de consigner tous les renseignements pertinents au dossier, y compris les antécédents de conformité réglementaire. Il s'attend à que l'OCRCVM surveille l'efficacité de ces mesures et en rende compte d'ici le 31 mars 2018. |
|--|---|

## C. Technologies de l'information

Conformément à la condition 11 des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit veiller à ce que ses systèmes technologiques essentiels *i)* soient dotés de contrôles internes adéquats pour assurer l'intégrité et la sécurité de l'information et *ii)* disposent d'une capacité adéquate. En outre, il doit maintenir des contrôles permettant de gérer les risques associés à ses activités.

Le Service des technologies de l'information (TI) de l'OCRCVM a la responsabilité générale de la conception, de la maintenance, de la fourniture et de la sécurité des applications et des systèmes technologiques dont l'OCRCVM a besoin pour exercer ses activités d'exploitation et atteindre ses objectifs stratégiques.

Le rapport d'inspection 2015 faisait état de trois constatations de priorité moyenne, à savoir : *i)* l'insuffisance des processus et de la consignation des décisions du conseil d'administration (le « conseil ») liées à la sécurité de l'information, *ii)* des lacunes dans les compétences, les capacités ou l'expertise des membres du personnel et *iii)* le manque de détails dans les politiques et procédures relatives à la sécurité de l'information. Comme l'OCRCVM a pris la décision stratégique d'utiliser des outils technologiques pour mieux s'acquitter de ses responsabilités réglementaires, il court un risque important de manquer des ressources requises pour gérer les changements devant être apportés à son infrastructure et aux contrôles connexes.

Par conséquent, le personnel des AR a axé son inspection sur ce qui suit :

- les progrès de l'OCRCVM dans le traitement des constatations présentées dans le rapport d'inspection 2015;
- l'évaluation de l'adéquation des politiques et procédures relatives à la sécurité de l'information mises à jour ou en œuvre après l'inspection 2015;
- l'examen des caractéristiques liées aux TI du cadre de gestion des risques d'entreprise pour évaluer la méthodologie d'évaluation des procédures de vérification des contrôles internes relatifs aux TI.

Le personnel a inspecté ce qui suit :

- l'organigramme du service et les qualifications de son personnel;
- l'information relative aux processus d'approvisionnement;
- le rapport annuel sur la sécurité de l'information et d'autres rapports;
- les politiques et procédures relatives à la sécurité de l'information;
- l'information sur le cadre de gestion des risques;
- la documentation relative à la méthodologie d'essai des contrôles internes.

Durant la période d'inspection, l'OCRCVM a embauché du personnel possédant des compétences spécialisées et lancé d'autres projets liés aux TI. En outre, il a progressé dans la prise de mesures pour donner suite aux constatations présentées dans le rapport d'inspection 2015.

|   |   |
|---|---|
| <p>Le personnel des AR fait deux constatations de priorité moyenne se rapportant à ce qui suit : <i>i</i>) l'omission de remettre à temps les rapports requis sur le programme de sécurité de l'information au Comité des finances, de l'audit comptable et des risques et <i>ii</i>) l'utilisation d'une méthodologie inadéquate pour les procédures de vérification des contrôles liés aux TI.</p>  |   |
| <p><b>1) Constatation : Omission de présenter à temps des rapports sur le programme de sécurité de l'information au Comité des finances, de l'audit comptable et des risques (CFACR)</b></p> <p>Le personnel des AR reconnaît que l'OCRCVM dispose de nombreux processus établis en vue de communiquer au moment opportun l'information au sein de l'organisation. Toutefois, en faisant le suivi des progrès de l'OCRCVM dans le traitement des constatations présentées dans le rapport d'inspection 2015, il a confirmé qu'un tableau de bord du rapport sur l'état d'avancement du programme de sécurité de l'information n'avait pas été remis au CFACR chaque trimestre, même si le conseil avait enjoint au personnel de l'OCRCVM de le faire selon ce qu'avait indiqué la direction de l'organisme dans sa réponse à une constatation dans le rapport d'inspection 2015. De plus, le personnel des AR a confirmé qu'il revenait aux unités ou aux services de surveiller l'état d'avancement de leurs plans d'action connexes et que l'OCRCVM<sup>11</sup> ne disposait pas de contrôles adéquats pour s'assurer que les nouveaux processus, comme l'obligation de soumettre un rapport trimestriel au conseil, avaient été mis en œuvre et fonctionnaient comme prévu.</p> |   |
| <p><b>Implications/risques</b></p>  | <p>Un manque d'information au niveau des comités du conseil pourrait se traduire par une surveillance inadéquate et la prise de décisions mal éclairées au niveau du conseil. En outre, les problèmes sous-jacents pourraient persister en l'absence d'un processus de surveillance des contrôles conçus pour régler les problèmes relevés. Cette situation risque de nuire aux activités de l'OCRCVM, et, si les problèmes ne sont pas réglés, ils pourraient entraîner un manquement à une ou à plusieurs des conditions des décisions de reconnaissance de l'OCRCVM ou aux obligations réglementaires applicables.</p> |
| <p><b>Priorité</b></p>  | <p><b>Moyenne</b></p>   |
| <p><b>Exigence</b></p>  | <p>Veillez décrire le plan d'action qu'adoptera l'OCRCVM pour donner suite à cette constatation, en prenant soin d'indiquer le calendrier de mise en œuvre.</p>   |

<sup>11</sup> Se reporter aussi à ce sujet à 1) *Constatation : Omission d'apporter des modifications aux programmes d'inspection du SCCA dans les délais* sous la rubrique Conformité de la conduite des affaires.

|   |   |
|---|---|
| <p><b>Réponse de l'OCRCVM</b></p>                       | <p><i>Le maintien d'un niveau élevé de sécurité de l'information au sein de l'organisme et la préparation de nos membres en matière de cybersécurité demeurent prioritaires pour notre conseil et notre CFACR. Ces derniers sont pleinement informés de la situation, des nouveautés et des améliorations en la matière. Des renseignements et des rapports exhaustifs sur la sécurité de l'information leur sont régulièrement fournis.</i></p> <p><i>Bien que nous convenions que le tableau de bord sur l'état d'avancement du programme de sécurité de l'information visé par la constatation n'a pas été remis à toutes les réunions trimestrielles du CFACR durant la période d'inspection (puisque aucune nouvelle information importante n'avait surgi depuis la publication des rapports antérieurs), ce comité et le conseil ont obtenu lors de chacune de leurs réunions d'autres renseignements détaillés dressant un bilan complet de l'état d'avancement des projets sur la sécurité de l'information en cours à l'échelle de l'organisme.</i></p> <p><i>Le tableau de bord sur l'état d'avancement du programme de sécurité de l'information sera désormais remis trimestriellement au CFACR, même si aucun fait nouveau important n'est survenu depuis la publication du rapport antérieur.</i></p> |
| <p><b>Commentaires du personnel des AR et suivi</b></p> | <p>Le personnel des AR se réjouit que le conseil et le CFACR de l'OCRCVM continuent de prioriser la sécurité de l'information de l'organisme et la préparation de ses membres en matière de cybersécurité. Il s'attend à ce que l'OCRCVM consigne dans le procès-verbal des réunions trimestrielles que le CFACR a reçu le tableau de bord sur l'état d'avancement du programme de sécurité de l'information ainsi que toute autre information pertinente aux discussions à son égard.</p>  |

|   |  |
|---|--|
| <p><b>2) Constatation : Processus inadéquat – Méthodologie de vérification du cadre de gestion du risque d'entreprise lié aux TI</b></p> <p>Selon le personnel des AR, la vérification des contrôles n'était pas assez clairement définie et documentée pour permettre de conclure que les contrôles d'atténuation relatifs aux TI fonctionnaient comme il se doit.</p> |  |
| <p><b>Implications/risques</b></p>  | <p>Une documentation inadéquate de la méthodologie utilisée accroît le risque que les procédures de vérification des contrôles n'étayent pas correctement les conclusions quant à l'adéquation de la conception des contrôles d'atténuation.</p> |

| <b>Priorité</b>            | <b>Moyenne</b>   |
|----------------------------|--|
| <b>Exigence</b>            | <p>Veillez décrire le plan d'action qu'adoptera l'OCRCVM pour donner suite à cette constatation, en prenant soin d'indiquer le calendrier de mise en œuvre.</p>  |
| <b>Réponse de l'OCRCVM</b> | <p><i>Nous convenons de l'absence d'une méthodologie documentée de vérification des contrôles du cadre de gestion du risque d'entreprise. Nous sommes d'avis qu'une telle méthodologie ne réduirait pas le risque que la vérification des contrôles étaye insuffisamment les conclusions quant à l'adéquation de la conception des contrôles d'atténuation. La principale mesure d'atténuation est que les scripts de vérification des contrôles sont adéquatement conçus et efficacement exécutés en fonction de la nature de chaque contrôle. Pour chaque vérification des contrôles effectuée, nous réalisons des tests de cheminement du processus pour comprendre ce dernier et la nature des contrôles. L'information ainsi obtenue permet de créer un script de vérification des contrôles pour les procédures dont nos inspecteurs indépendants se chargeront. Ces scripts visent à étayer nos conclusions quant à l'existence de contrôles d'atténuation. Nous avons appliqué uniformément cette approche à toutes nos vérifications des contrôles depuis l'exercice 2015. Nous possédons aussi un critère de vérification fondé sur le risque et documenté, qui a permis de déterminer les contrôles à vérifier et la fréquence de vérification à privilégier.</i></p> <p><i>Nous avons conformé l'ensemble de notre cadre de gestion du risque d'entreprise (et non seulement le volet lié aux TI) à l'ISO 31000:2009 Management du risque – Principes et lignes directrices. Cette norme du secteur ne prévoit pas de processus de vérification des contrôles dans le cadre de la gestion du risque d'entreprise d'une organisation. Nous avons, de notre propre chef, inclus de tels processus dans la phase surveillance et inspection de notre méthodologie de gestion du risque. La vérification des contrôles relative au cadre de gestion du risque d'entreprise qui est effectuée n'a jamais été censée servir de base à une opinion d'audit ni de garantie à l'égard de nos mécanismes de contrôle interne. Les résultats permettent simplement d'établir si les auto-évaluations du risque d'entreprise doivent être réévaluées à la lumière de l'inspection indépendante des contrôles internes.</i></p> |

|   |  |
|---|--|
|   | <p><i>En réponse aux constatations du personnel des ACVM :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>Nous comptons indiquer clairement dans notre rapport annuel sur la gestion du risque destiné au CFACR du conseil que les travaux de vérification des contrôles réalisés pour le cadre de gestion du risque d'entreprise ne visaient pas à fournir une attestation ni une garantie quant à la performance de nos mécanismes de contrôle internes.</i></li> <li>2. <i>Nous concevrons un document de procédure officiel exposant le processus de vérification des contrôles entrepris pour le cadre de gestion du risque d'entreprise. Nous y officialiserons les éléments des orientations qui ont déjà été documentés et partagés au sein de l'organisme. Ce document mettra l'accent sur les principales étapes du processus de vérification des contrôles, par exemple :</i> <ol style="list-style-type: none"> <li><i>a. les critères servant à déterminer les contrôles à vérifier;</i></li> <li><i>b. la fréquence de la vérification des contrôles;</i></li> <li><i>c. l'affectation de ressources à la vérification des contrôles;</i></li> <li><i>d. les normes de documentation;</i></li> <li><i>e. le flux des travaux d'inspection.</i></li> </ol> </li> </ol> <p><i>Ce document devrait être prêt d'ici la fin d'octobre 2017.</i></p> |
| <p><b>Commentaires du personnel des AR et suivi</b></p> | <p>Le personnel des AR prend acte du fait que l'OCRCVM reconnaît l'absence d'une méthodologie documentée de vérification des contrôles aux fins des essais liés au cadre de gestion du risque d'entreprise. Il prend aussi acte du fait que l'OCRCVM élaborera un document de procédure officiel exposant le processus de vérification des contrôles devant être entrepris relativement au cadre de gestion du risque d'entreprise, et communiquant au CFACR les buts des travaux de vérification des contrôles. Le personnel des AR s'attend à ce que l'OCRCVM parachève ce document au plus tard le 31 octobre 2017, et à ce qu'il surveille son efficacité et fasse rapport sur celle-ci d'ici le 31 mars 2018.</p>   |

## **D. Examen et analyse des opérations**

Aux termes des conditions 8b et c des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit administrer ses règles et veiller à l'observation de celles-ci et de la législation en valeurs mobilières par les courtiers membres et les autres personnes sous sa compétence, y compris les SNP, et, si une bourse ou un système de cotation et de déclaration d'opérations retient ses services, il doit administrer les règles conformément à une entente de services de réglementation, veiller à leur observation et prendre les mesures d'application qui s'imposent.

Le Service d'examen et d'analyse des opérations (SEAO) de l'OCRCVM a la principale responsabilité de réaliser ce qui suit :

- une enquête préliminaire s'il y a des motifs de croire à l'existence d'une activité de négociation frauduleuse sur les marchés;
- un examen a posteriori des données sur les opérations;
- des projets et des examens spéciaux relatifs aux opérations.

La dernière inspection du SEAO remonte à 2014 et le personnel des AR n'y a alors fait aucune constatation de priorité moyenne ou élevée. Depuis, le Service de la mise en application de l'OCRCVM a revu son processus de transfert de dossiers dans le cadre duquel le SEAO évalue tous les dossiers et transfère certains d'entre eux directement au groupe chargé des enquêtes relatives à la mise en application. Comme il se fie à des données et à des outils technologiques, et pour mieux comprendre le rôle que joue le SEAO dans la surveillance des titres de créance après l'opération, le personnel des AR a axé son inspection sur ce qui suit :

- l'évaluation de l'efficacité du processus révisé de transfert de dossiers du SEAO;
- l'évaluation du rôle que joue le SEAO dans l'analyse des données ou les enquêtes préliminaires concernant les opérations sur le marché des titres de créance.

Le personnel des AR a inspecté ce qui suit :

- un échantillon des dossiers transférés;
- les organigrammes du SEAO;
- le manuel de politiques et de procédures du SEAO.

Le personnel est satisfait du processus révisé de transfert des dossiers du SEAO. En outre, il a confirmé que le SEAO continue d'analyser les données relatives aux opérations sur titres de capitaux propres et d'effectuer des enquêtes préliminaires sur celles-ci, et que le nouveau groupe de surveillance des marchés des titres de créance est responsable de l'analyse des données liées aux opérations sur titres de créance ainsi que des enquêtes postérieures à l'opération au moyen des processus du SEAO adaptés à ses fins.

### **Constatation**

Le personnel des AR n'a fait aucune constatation pour ce secteur.



## **E. Surveillance du marché (titres de capitaux propres et titres de créance)**

Conformément aux conditions 8b et 11 des décisions de reconnaissance, l'OCRCVM doit administrer ses règles et veiller à l'observation de celles-ci et de la législation en valeurs mobilières par les courtiers membres et les autres personnes sous sa compétence, y compris les SNP, et il doit aussi veiller à ce que ses systèmes essentiels soient dotés de contrôles adéquats pour assurer la sécurité et l'intégrité de l'information et disposent d'une capacité suffisante pour lui permettre d'exercer convenablement ses activités.

Le Service de surveillance du marché (titres de capitaux propres et titres de créance) de l'OCRCVM :

- surveille en temps réel les opérations qui ont lieu sur l'ensemble des marchés de titres de capitaux propres au Canada;
- surveille les opérations qui ont lieu sur les marchés des titres de créance admissibles;
- recueille auprès de courtiers membres des renseignements sur les opérations sur titres de créance de gré à gré et met en place une base de données de surveillance pour les opérations sur titres de créance déclarées;
- dans le cadre de ses responsabilités de réglementation, peut arrêter les opérations sur certains ou l'ensemble des titres, et annuler les opérations déraisonnables ou en modifier le cours;
- utilise la plateforme d'enrichissement des techniques de surveillance (STEP), qui procure au Service de surveillance du marché un portail unique permettant de surveiller les opérations; STEP comprend la plateforme SMARTS, système qui déclenche des alertes relatives aux opérations sur titres de capitaux propres et est doté de caractéristiques permettant de voir l'activité du marché de façon personnalisée.

La dernière inspection du Service de surveillance du marché remonte à 2014 et le personnel des AR n'a alors relevé aucune constatation de priorité moyenne ou élevée. Par suite de l'entrée en vigueur de ses règles sur la déclaration des opérations sur titres de créance en novembre 2015, l'OCRCVM a mis sur pied un nouveau Service de surveillance du marché des titres de créance (SSMTC) et effectué des investissements technologiques pour analyser les données relatives aux opérations déclarées sur ces titres<sup>12</sup>. Le SSMTC fait également de la surveillance préliminaire après l'opération à l'égard des opérations sur titres de créance susceptibles de contrevenir aux règles de l'OCRCVM ou à la législation en valeurs mobilières applicables. Cette fonction est analogue à celle du SEAO relativement aux opérations sur titres de capitaux propres.

Par conséquent, le personnel des AR a axé son inspection sur ce qui suit :

- l'évaluation de la structure du SSMTC pour établir s'il dispose des ressources et des compétences nécessaires afin d'accomplir ses tâches réglementaires;

---

<sup>12</sup> Le SSMTC est indépendant du Service de surveillance des titres de capitaux propres sur les plans hiérarchique, tarifaire et budgétaire.

- l'évaluation de l'adéquation des politiques et procédures de surveillance du marché des titres de créance;
- l'examen de la façon dont l'OCRCVM acquiert des données sur les opérations sur titres de créance auprès des courtiers membres et l'évaluation de la suffisance des processus en place;
- l'évaluation de l'adéquation des paramètres qu'utilise le système de surveillance du marché des titres de créance de l'OCRCVM pour produire des rapports et des alertes;
- l'évaluation de l'adéquation des techniques d'enquête dont se sert le SSMTC pour surveiller le marché des titres de créance.

Le personnel des AR a inspecté ce qui suit :

- les statistiques des alertes de surveillance du marché des titres de créance générées et un échantillon de celles-ci;
- l'information sur le programme de formation, y compris de formation continue;
- les manuels de politiques et de procédures du SSMTC;
- les organigrammes et descriptions de postes du SSMTC;
- l'information sur l'élaboration d'alertes.

Le personnel des AR reconnaît que l'OCRCVM a pris les premières mesures pour mettre en place le SSMTC. L'OCRCVM devrait continuer d'élaborer, d'évaluer, de peaufiner et d'améliorer les processus et procédures essentiels de ce service, particulièrement ceux sur les ressources, les indicateurs de référence, les politiques et procédures, l'élaboration d'alertes et les outils de surveillance.

Après avoir examiné un échantillon d'alertes traitées par le personnel du SSMTC, le personnel des AR fait la constatation de priorité faible suivante.

### **1) Constatation : Documentation incomplète dans les dossiers de surveillance du marché des titres de créance**

Le personnel des AR constate qu'un échantillon des dossiers d'alertes était incomplet en raison d'un manque de rigueur dans la documentation. Plus précisément, certains échanges entre le personnel du SSMTC et les courtiers membres n'avaient pas été adéquatement documentés, et, bien que des mesures correctives comme des ajustements et des annulations d'opérations aient été consignées, la fermeture d'un dossier d'alerte sans suite ne l'avait pas été.

|                             |   |
|-----------------------------|---|
| <b>Implications/risques</b> | En cas de documentation inadéquate ou incomplète, le personnel du SSMTC pourrait ne pas pouvoir démontrer le bien-fondé d'une décision prise à l'égard d'une alerte, particulièrement à long terme. |
| <b>Priorité</b>             | <b>Faible</b>   |

|  |  |
|--|--|
| <b>Exigence</b>                                  | Veuillez décrire le plan d'action qu'adoptera l'OCRCVM pour donner suite à cette constatation.   |
| <b>Réponse de l'OCRCVM</b>                       | <p><i>Nous prenons acte de la constatation.</i></p> <p><i>Tous les échanges avec le personnel des courtiers membres dans le cadre des enquêtes sur les alertes, y compris les conversations téléphoniques, sont désormais consignés dans la piste d'audit des alertes (par exemple, le moment de l'appel, les détails de la réponse, etc.). En outre, chaque dossier d'alerte fermé est étayé d'une conclusion ou d'une explication.</i></p> |
| <b>Commentaires du personnel des AR et suivi</b> | Le personnel des AR prend acte de la réponse de l'OCRCVM et n'a pas d'autres commentaires.   |